

**ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES - SUR BASE D'ÉVÉNEMENT**

Souscrite auprès de Certains Souscripteurs de Lloyd's, ci-après appelés « LES ASSUREURS », par l'intermédiaire du Courtier mandataire agréé du Lloyd's (« Courtier mandataire »):

BEAZLEY CANADA LIMITÉE**100 King Street West, Toronto, ON M5X 1E1****CECI EST UNE POLICE D'ASSURANCE SUR BASE D'ÉVÉNEMENT. VEUILLEZ LA LIRE ATTENTIVEMENT.****CONDITIONS PARTICULIÈRES**

POLICE D'ASSURANCE N° : 19655311

1.	Assuré désigné:	TBA	
2.	Adresse:	TBA	
3.	Assureur: Courtier:	Certain Souscripteurs de Lloyd's TBA	
4.	Période d'assurance:	Date de prise d'effet: TBA Date d'échéance: TBA (les deux dates, à 00h01 heure normale à l'adresse de l'Assuré)	
5.	Limite de garantie:	0 \$	Par événement
	Limite de garantie – préjudice personnel:	0 \$	
	Limite de garantie – responsabilité civile des locataires:	0 \$	Par lieu
	Limite de garantie – frais médicaux:	0 \$	Par personne/par accident
	Limite de garantie globale – Risque produits/après travaux	0 \$	
6.	Franchise:	0 \$	Par événement
7.	Prime:	0 \$	Prime minimale retenue: 0 \$
8.	Le présent contrat d'assurance comprend cette page des conditions particulières, ainsi que les libellés 010703 et les avenants 1 à 15.		

IDENTIFICATION DE L'ASSUREUR / ACTION CONTRE L'ASSUREUR

Pour les fins de la *Loi sur les sociétés d'assurances (Canada)*, cette police canadienne a été émise dans le contexte des activités d'assurance des Souscripteurs du Lloyd's au Canada.

La présente assurance a été souscrite conformément à l'autorisation accordée au Courtier mandataire par les Souscripteurs du Syndicat Numéro d'Entente B6012BEAZCAN24 (ci-après appelés « les Souscripteurs »).

Dans toute action en exécution des obligations des Souscripteurs, la désignation « Certains Souscripteurs de Lloyd's » sera une désignation qui liera les Souscripteurs comme si chacun d'eux avait été nommé individuellement comme défendeur. La signification de telles procédures peut être valablement faite au fondé de pouvoir au Canada pour certains Souscripteurs de Lloyd's, dont l'adresse pour une telle signification est le 200 rue Bay, bureau 2930, P.O. Boîte 51, Toronto, ON M5J 2J2.

AVIS

Les avis destinés aux Souscripteurs peuvent être valablement donnés au Courtier mandataire.

En foi de quoi ce document a été signé avec l'autorisation des Souscripteurs, par Beazley Canada Limitée

Par : _____

L'Assuré est prié de lire cette Police et, en cas d'erreur, de la retourner immédiatement pour correction. Tout événement susceptible de mettre en jeu la présente assurance doit être immédiatement déclaré au Courtier mandataire dont le nom et l'adresse sont indiqués ci-dessus. Toutes les demandes de renseignements et tous les différends doivent également être communiqués à ce Courtier mandataire.

LA PRÉSENTE POLICE COMPREND UNE CLAUSE LIMITANT LE MONTANT PAYABLE.**Date d'émission: TBA**

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES (SUR BASE D'ÉVÉNEMENT)

LA PRÉSENTE POLICE COMPORTE UN CERTAIN NOMBRE DE DISPOSITIONS QUI RESTREIGNENT LA GARANTIE. VEUILLEZ LA LIRE ATTENTIVEMENT POUR SAVOIR CE QUI EST ASSURÉ ET CE QUI NE L'EST PAS ET POUR VOUS FAMILIARISER AVEC VOS DROITS ET VOS OBLIGATIONS. DANS CETTE POLICE, LES TERMES «VOUS», «VOTRE» ET «VOS» RÉFÈRENT À L'ASSURÉ DÉSIGNÉ FIGURANT AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES. LES TERMES «NOUS», «NOTRE» ET «NOS» RÉFÈRENT À L'ASSUREUR. LE MOT «ASSURÉ» S'ENTEND DE TOUTE PERSONNE OU TOUT ORGANISME FIGURANT AU CHAPITRE II - QUI EST ASSURÉ. LES AUTRES TERMES ET LES PHRASES EN CARACTÈRES GRAS ONT AUSSI UN SENS PARTICULIER.

CHAPITRE I – GARANTIES

GARANTIE A. PRÉJUDICES CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS

1) NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

- a) Nous paierons pour le compte de l'Assuré toute somme que ce dernier sera légalement tenu de payer à titre de dommages-intérêts compensatoires en raison des **préjudices corporels** et des **dommages matériels** assurés au titre de la présente Police. Aucune autre obligation ou responsabilité de payer des sommes d'argent, d'exécuter tout acte ou de fournir des services n'est couverte, à moins qu'elle ne soit explicitement prévue à la rubrique PAIEMENTS SUPPLÉMENTAIRES - GARANTIES A, B ET D. La présente assurance s'applique uniquement aux **préjudices corporels** et aux **dommages matériels** qui surviennent pendant la période d'assurance. Les **préjudices corporels** ou **dommages matériels** doivent être causés par un **événement**. L'**événement** doit survenir à l'intérieur des **limites territoriales de la garantie**. Nous aurons le droit et l'obligation de prendre en charge la défense de l'Assuré dans toute **poursuite** recherchant le paiement de tels dommages-intérêts compensatoires, sous réserve de ce qui suit :
 - i) la somme que nous paierons à titre de dommages-intérêts compensatoires est limitée de la façon indiquée au CHAPITRE III - LIMITES DE GARANTIE;
 - ii) nous nous réservons le droit d'agir à notre discrétion en matière d'enquête ou de règlement de toute réclamation ou **poursuite**;
 - iii) nos droits et obligations de prendre en charge la défense cessent dès que les limites de garantie applicables sont épuisées par suite de paiements faits en vertu d'un jugement ou d'un règlement au titre des Garanties A, B ou D, ou en acquittant les frais médicaux au titre de la Garantie C.
- b) Les dommages-intérêts compensatoires en raison des **préjudices corporels** comprennent les dommages-intérêts compensatoires réclamés par toute personne ou tout organisme pour les soins, les pertes de service et le décès résultant en tout temps des **préjudices corporels**.
- c) Les **dommages matériels** qui représentent la perte de jouissance de biens corporels qui ne sont pas physiquement endommagés seront réputés être survenus au moment de l'**événement**.

2) EXCLUSIONS

La présente assurance ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) Les **préjudices corporels** ou les **dommages matériels** prévus ou voulus du point de vue de l'Assuré. La présente exclusion ne s'applique pas aux **préjudices corporels** résultant de l'emploi d'une force raisonnable pour protéger des personnes ou des biens;
- b) Les dommages-intérêts compensatoires que l'Assuré est tenu de payer en raison de **préjudices corporels** ou de **dommages matériels** aux termes d'un contrat ou de toute autre convention. La présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité relative à des dommages-intérêts compensatoires :
 - i) engagée dans un contrat ou une convention qui est un **contrat assuré**; ou
 - ii) que l'Assuré aurait engagée en l'absence d'un tel contrat ou d'une telle convention;
- c) Toute obligation incombant à l'Assuré en vertu d'une loi visant les accidents du travail, les prestations d'invalidité ou de chômage ou en vertu de toute loi semblable;

- d) Les **préjudices corporels** subis par un employé de l'Assuré du fait et au cours de ses fonctions en tant que telles.
La présente exclusion s'applique :

- i) que l'Assuré soit responsable à titre d'employeur ou à tout autre titre; et
- ii) à toute obligation de partager le paiement de dommages-intérêts compensatoires avec un tiers ou de rembourser un tiers pour des dommages-intérêts compensatoires payés en raison du préjudice.

La présente exclusion ne s'applique pas :

- i) à la responsabilité assumée par l'Assuré aux termes d'un **contrat assuré**; ou
- ii) aux employés pour lesquels l'Assuré verse des cotisations ou est tenu de cotiser aux termes d'une loi visant les accidents du travail; ou
- iii) aux **préjudices corporels** réellement ou prétendument subis par tout employé assujéti à la loi ou aux arrêtés visant l'indemnisation des accidents du travail, dans le cadre de ses fonctions à l'emploi de l'Assuré, et pour lequel la protection de la loi ou des arrêtés pourrait être niée, ou lorsque la réclamation est supérieure à la portée de la protection de la loi ou des arrêtés, ou lorsque l'employé ou toute autre personne réclamant des **préjudices corporels** subis par l'employé peut choisir d'intenter une **poursuite** contre l'Assuré;

- e) 1) Les **préjudices corporels** ou les **dommages matériels** découlant de la propriété, de l'utilisation ou de l'exploitation par l'Assuré ou pour son compte de :

- i) tout **véhicule automobile**;
- ii) toute motoneige et ses remorques;
- iii) tout véhicule utilisé dans le cadre de concours de vitesse, d'épreuves de démolition ou d'activités de cascades, ou dans la pratique ou la préparation de tels concours, épreuves ou activités; ou
- iv) tout véhicule qui, s'il devait être assuré, le serait en vertu de la loi aux termes d'un contrat attesté par une police d'assurance responsabilité automobile, ou tout véhicule assuré aux termes d'un tel contrat; toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas à la propriété, à l'utilisation ou à l'exploitation de machines, d'appareils ou d'équipements fixés ou installés sur tout véhicule pendant qu'ils se trouvent sur les lieux de leur utilisation ou de leur exploitation;

- 2) les **préjudices corporels** ou les **dommages matériels** à l'égard desquels un contrat d'assurance responsabilité des véhicules automobiles est en vigueur ou le serait n'eût été de la fin de la Police en raison de l'épuisement de ses limites de garantie ou qui, selon la loi, devrait être en vigueur.

La présente exclusion e) ne s'applique pas aux **préjudices corporels** subis par un employé de l'Assuré pour lequel il verse des cotisations ou est tenu de cotiser aux termes de toute loi visant l'indemnisation des accidents du travail.

- f) Les **préjudices corporels** et les **dommages matériels** découlant de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation, de l'exploitation, du chargement ou du déchargement, ou de la garde confiée à des tiers de tout bateau par l'Assuré ou pour son compte.

La présente exclusion ne s'applique pas :

- 1) à un bateau se trouvant à terre dans les lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire;
- 2) à un bateau ne vous appartenant pas :
 - i) dont la longueur est inférieure à huit mètres; et
 - ii) qui n'est pas utilisé pour transporter des personnes ou des biens moyennant rémunération;
- 3) aux **préjudices corporels** subis par un employé pour lequel l'Assuré verse des cotisations ou est tenu de cotiser aux termes d'une loi visant l'indemnisation des accidents du travail.

- g) 1) les **préjudices corporels** et les **dommages matériels** découlant de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation, de l'exploitation, du chargement ou du déchargement, ou de la garde confiée à des tiers par l'Assuré ou pour son compte :

- i) de tout aéronef; ou
- ii) de tout aéroglisseur.

- 2) Les **préjudices corporels** et les **dommages matériels** découlant de la propriété, de l'existence, de l'utilisation ou de l'exploitation par l'Assuré ou pour son compte de lieux affectés à un aéroport ou à une piste d'atterrissage, ainsi que toutes les activités nécessaires ou accessoires s'y rapportant.

h) Les **dommages matériels** :

- 1) à des biens dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant;
- 2) à des lieux que vous vendez, donnez ou abandonnez, si les **dommages matériels** découlent de toute partie desdits lieux;
- 3) à des biens qui vous sont prêtés;
- 4) à des biens meubles laissés à vos soins, dont vous avez la garde ou sur lesquels vous exercez un contrôle;
- 5) à toute partie d'un bien immeuble sur laquelle des travaux sont exécutés par vous ou par tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour vous, si les **dommages matériels** découlent de ces travaux; ou
- 6) à toute partie d'un bien qui doit être restaurée, réparée ou remplacée parce que **vos travaux** ont été mal exécutés sur ladite partie.

L'alinéa 2) de la présente exclusion ne s'applique pas si les lieux sont **vos travaux** et n'ont jamais été occupés, loués ou détenus pour location par vous.

Les alinéas 3), 4), 5) et 6) de la présente exclusion ne s'appliquent pas à la responsabilité assumée au titre d'un traité d'embranchement ferroviaire.

L'alinéa 6) de la présente exclusion ne s'applique pas aux **dommages matériels** visés par le **risque produits/après travaux**.

- i) Les **dommages matériels** à **vos produits** du fait de **vos produits**, en tout ou en partie;
- j) Les **dommages matériels** à **vos travaux** du fait des travaux eux-mêmes, en tout ou en partie, et visés par le **risque produits/après travaux**.

La présente exclusion ne s'applique pas si les travaux endommagés ou ceux ayant causé les dommages ont été exécutés pour votre compte par un sous-traitant.

- k) Les **dommages matériels** à des **biens défectueux** ou à des biens qui n'ont pas été physiquement endommagés découlant :
 - 1) d'un défaut, d'une lacune, d'une déficience, d'une insuffisance ou d'une condition dangereuse de **vos produits** ou de **vos travaux**; ou
 - 2) de tout retard ou manquement de votre part ou de la part d'une personne agissant pour votre compte dans l'exécution d'un contrat ou d'une convention conformément à ses dispositions.

La présente exclusion ne s'applique pas à la perte de jouissance d'autres biens imputable aux dommages physiques soudains et accidentels à **vos produits** ou à **vos travaux** après leur mise en usage conformément à leur destination.

- l) Les pertes, frais ou dépenses engagés par vous ou par d'autres pour la perte de jouissance, le retrait, le rappel, l'inspection, la réparation, le remplacement, l'ajustement, l'enlèvement ou la destruction :
 - 1) de **vos produits**;
 - 2) de **vos travaux**; ou
 - 3) de **biens défectueux**;

si de tels produits, travaux ou biens sont retirés ou rappelés du marché ou de l'usage par toute personne ou tout organisme en raison d'un défaut, d'une lacune, d'une insuffisance ou d'une condition dangereuse dans de tels produits, travaux ou biens, que cet état de choses soit réel ou soupçonné.

- m) Risque de Pollution – voir Exclusions communes.
- n) Risque nucléaire – voir Exclusions communes.

- o) Dommages punitifs et exemplaires - voir Exclusions communes.
- p) Services professionnels – voir Exclusions communes.
- q) Contrefaçon / Propriété intellectuelle – voir Exclusions communes.

GARANTIE B. PRÉJUDICE PERSONNEL

1) NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

- a) Nous paierons pour le compte de l'Assuré toute somme que ce dernier sera légalement tenu de payer à titre de dommages-intérêts compensatoires en raison du **préjudice personnel** assuré au titre de la présente Police. Aucune autre obligation ou responsabilité de payer des sommes d'argent, d'exécuter tout acte ou de fournir des services n'est couverte à moins qu'elle ne soit explicitement prévue à la rubrique PAIEMENTS SUPPLÉMENTAIRES - GARANTIES A, B ET D. Nous aurons le droit et l'obligation de prendre en charge la défense de toute **poursuite** recherchant le paiement de tels dommages-intérêts compensatoires, sous réserve de ce qui suit :
 - i) la somme que nous paierons à titre de dommages-intérêts compensatoires se limite au montant indiqué au CHAPITRE III - LIMITES DE GARANTIE;
 - ii) nous nous réservons le droit d'agir à notre discrétion en matière d'enquête ou de règlement de toute réclamation ou **poursuite**; et
 - iii) nos droits et obligations de prendre en charge la défense cessent dès que les limites de garantie applicables sont épuisées par suite de paiement faits en vertu d'un jugement ou d'un règlement au titre des Garanties A, B ou D, ou en acquittant les frais médicaux au titre de la Garantie C.
- b) La présente garantie s'applique au **préjudice personnel** causé uniquement par un délit :
 - i) commis à l'intérieur des **limites territoriales de la garantie** pendant la période d'assurance; et
 - ii) découlant de l'exploitation de votre entreprise, étant précisé que sont exclues les activités de publicité, d'édition, de radiodiffusion ou de télévision exercées par vous ou pour votre compte.

2) EXCLUSIONS

La présente assurance ne s'applique pas au **préjudice personnel** :

- a) découlant de la publication orale ou écrite de tout matériel par l'Assuré ou sous ses ordres, tout en sachant qu'il contient des faussetés;
- b) découlant de la publication orale ou écrite de tout matériel dont la première publication est antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente Police;
- c) découlant de la violation intentionnelle d'une loi ou d'une ordonnance de nature pénale commise par l'Assuré ou avec son consentement; ou
- d) pour lequel l'Assuré a assumé la responsabilité aux termes d'un contrat ou d'une convention. La présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour des dommages-intérêts compensatoires qui auraient été à la charge de l'Assuré en l'absence d'un tel contrat ou d'une telle convention.

GARANTIE C. FRAIS MÉDICAUX

1) NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

- a) Nous paierons les frais médicaux décrits ci-après à l'égard des **préjudices corporels** occasionnés par un accident :
 - i) sur des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire;
 - ii) sur les voies adjacentes à des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire; ou
 - iii) survenant du fait de vos activités.

La garantie s'exerce aux conditions suivantes :

- a) l'accident a lieu à l'intérieur des **limites territoriales de la garantie** et pendant la période d'assurance;
- b) les frais sont engagés et nous sont déclarés dans l'année qui suit la date de l'accident; et
- c) la personne blessée accepte d'être examinée par des médecins de notre choix et à nos frais, aussi souvent que nous le jugeons raisonnablement nécessaire.

- b) Nous paierons les frais médicaux raisonnables suivants, sans égard à la faute, à concurrence de la limite de garantie :
 - i) les soins d'urgence au moment de l'accident;
 - ii) les soins médicaux, chirurgicaux et dentaires nécessaires, y compris les radiographies et les prothèses;
 - iii) les services ambulanciers, hospitaliers, infirmiers et funéraires nécessaires.

2) EXCLUSIONS

Nous ne paierons pas les frais relatifs aux **préjudices corporels** :

- a) subis par un Assuré;
- b) subis par toute personne embauchée pour travailler pour ou pour le compte de l'Assuré ou d'un locataire d'un Assuré;
- c) subis par toute personne blessée dans toute partie des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire et que la personne blessée occupe normalement;
- d) subis par toute personne, qu'elle soit employée ou non de l'Assuré, qui au moment de l'accident a droit à des prestations en vertu d'une loi visant l'indemnisation des accidents du travail ou les prestations d'invalidité ou toute loi semblable;
- e) subis par toute personne dans le cadre de la pratique d'un sport;
- f) dont le paiement est interdit par la loi;
- g) inclus dans le **risque produits/après travaux**;
- h) exclus au titre de la Garantie A.

GARANTIE D. RESPONSABILITÉ CIVILE DES LOCATAIRES

1) NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Nous paierons pour le compte de l'Assuré toute somme que ce dernier sera légalement tenu de payer à titre de dommages en raison de **dommages matériels** à des lieux, y compris la perte de jouissance, ainsi qu'à leurs biens fixés à demeure, loués ou occupés par l'Assuré et qui sont connus de nous, si de tels **dommages matériels** résultent d'un **événement** ayant pour origine toute cause sous réserve de ce qui suit. Aucune autre obligation ou responsabilité de payer des sommes d'argent, d'exécuter tout acte ou de fournir des services n'est couverte, à moins qu'elle ne soit explicitement prévue à la rubrique PAIEMENTS SUPPLÉMENTAIRES - GARANTIES A, B ET D. La présente garantie s'applique uniquement aux **dommages matériels** qui surviennent pendant la période d'assurance. Les **dommages matériels** doivent être causés par un **événement**. L'**événement** doit survenir à l'intérieur des **limites territoriales de la garantie**. Nous aurons le droit et l'obligation de prendre en charge la défense de l'Assuré dans toute **poursuite** recherchant de tels dommages-intérêts compensatoires, sous réserve de ce qui suit :

- a) la somme que nous paierons à titre de dommages-intérêts compensatoires se limite aux montants indiqués au CHAPITRE III - LIMITES DE GARANTIE;
- b) nous nous réservons le droit d'agir à notre discrétion en matière d'enquête ou de règlement de toute réclamation ou **poursuite**; et
- c) nos droits et obligations de prendre en charge la défense cessent dès que les limites de garantie applicables sont épuisées par suite de paiement faits en vertu d'un jugement ou d'un règlement au titre des Garanties A, B ou D, ou en acquittant les frais médicaux au titre de la Garantie C.

2) EXCLUSIONS

La présente assurance ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) les **dommages matériels** prévus ou voulus du point de vue de l'Assuré;
- b) les **dommages matériels** que l'Assuré est tenu de payer aux termes d'un contrat ou de toute autre convention. La présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour des dommages-intérêts compensatoires que l'Assuré aurait engagée en l'absence d'un tel contrat ou d'une telle convention;
- c) la responsabilité assumée par l'Assuré aux termes d'un contrat, sauf la responsabilité qui serait à la charge de l'Assuré en l'absence d'un tel contrat;
- d) la responsabilité à l'égard de la détérioration graduelle, l'usure normale, les pannes ou les dérèglements mécaniques ou électriques, à l'exception des pertes ou dommages qui en résultent;
- e) Risque de Pollution - voir Exclusions communes;
- f) Risque nucléaire - voir Exclusions communes;
- g) Dommages punitifs et exemplaires – voir Exclusions communes;
- h) Services professionnels – voir les Exclusions communes;
- i) Contrefaçon / Propriété intellectuelle – voir Exclusions communes.

EXCLUSIONS COMMUNES APPLICABLES AUX GARANTIES A, B, C ET D

La présente assurance ne s'applique pas à ce qui suit :

1) RISQUE DE POLLUTION

- a) Les **préjudices corporels** et les **dommages matériels** découlant de l'émission, du rejet, de la fuite ou de l'échappement, réels ou prétendus, de polluants, ou de toute menace d'émission, de rejet, de fuite ou d'échappement de polluants :
 - i) sur les lieux, ou à partir de ceux-ci, à l'égard desquels tout Assuré est propriétaire, locataire ou occupant;
 - ii) sur les sites ou emplacements, ou à partir de ceux-ci, lesquels sont utilisés par ou pour le compte d'un Assuré ou de tiers pour la manutention, l'entreposage, l'élimination, la transformation ou le traitement des déchets;
 - iii) transportés, manutentionnés, entreposés, traités, éliminés ou transformés en tout temps comme déchets par ou pour le compte de l'Assuré ou par toute personne ou tout organisme dont l'Assuré peut être légalement responsable, ou pour leur compte;
 - iv) sur les sites ou emplacements, ou à partir de ceux-ci, sur lesquels tout Assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour le compte de tout Assuré, exécutent des travaux ou des activités :
 - a) si les polluants sont amenés sur ou en ces sites ou emplacements en relation avec ces travaux ou activités;
 - b) si les travaux ou activités ont pour but de tester, de surveiller, de nettoyer, d'éliminer, de contenir, de traiter, de détoxifier ou de neutraliser des polluants.
- b) Les pertes, frais ou dépenses découlant de toute directive ou de tout ordre émanant d'un gouvernement demandant de tester, de surveiller, de nettoyer, d'éliminer, de contenir, de traiter, de détoxifier ou de neutraliser des polluants.

Les sous-alinéas i) et iv)a) de l'alinéa a) de la présente exclusion ne s'appliquent pas aux **préjudices corporels** et aux **dommages matériels** causés par :

- a) La chaleur, la fumée ou les émanations d'un incendie hostile. Aux fins des présentes, on entend par « incendie hostile », tout incendie non maîtrisable ou dépassant les limites où il devait se maintenir qui se propage indûment;
- b) L'émission, le rejet, la fuite ou l'échappement de polluants imprévisibles et involontaires, pourvu que l'émission, le rejet, la fuite ou l'échappement de polluants :
 - i) résulte en la présence préjudiciable de polluants dans le sol, l'air, les systèmes de drainage ou d'égouts ou dans les cours ou masses d'eau; et
 - ii) soit découvert dans les 120 heures qui suivent le début de l'émission, du rejet, de la fuite ou de l'échappement des polluants; et
 - iii) nous soit déclaré dans les 120 heures qui suivent leur découverte; et
 - iv) soit en quantité ou en qualité supérieure à celle qui est habituelle dans le cours des affaires de l'Assuré.

Le terme «polluants» s'entend de tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique, y compris la fumée, les vapeurs, la suie, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Le terme «déchets» comprend les matières qui doivent être recyclées, remises en valeur ou récupérées.

En ce qui concerne les **préjudices corporels** et les **dommages matériels** visés par la présente exclusion :

- a) les limites de garantie applicables sont celles figurant aux conditions particulières;
- b) de telles limites de garantie font partie et ne sont pas en sus de la limite de garantie par **événement** et de la limite de garantie pour la responsabilité civile des locataires indiquées aux conditions particulières;
- c) ces limites établissent le montant maximal que nous paierons par année aux termes des Garanties A et D pour l'ensemble des dommages-intérêts compensatoires imputables à la responsabilité Pollution.

2) RISQUE NUCLÉAIRE

- a) la responsabilité imposée par Loi sur la responsabilité nucléaire, y compris toute modification de cette loi, ou découlant de celle-ci;
- b) les **préjudices corporels** ou les **dommages matériels** pour lesquels l'Assuré est également assuré au titre d'un contrat d'assurance responsabilité civile du **risque nucléaire** (que l'Assuré soit ou non désigné dans ce contrat et que l'Assuré puisse ou non faire valoir ce contrat) émis par le Pool canadien d'assurance des risques atomiques ou tout autre assureur du groupement ou pool d'assureurs, ou aux termes duquel il serait assuré n'eût été de sa résiliation pour cause d'épuisement de sa limite de garantie;
- c) les **préjudices corporels** ou les **dommages matériels** résultant directement ou indirectement d'un **risque nucléaire** découlant :
 - i) de la propriété, l'entretien, l'exploitation ou l'utilisation d'une **installation nucléaire** par l'Assuré ou pour son compte;
 - ii) de services, matériaux, pièces ou équipements fournis par l'Assuré dans le cadre de la planification, la construction, l'entretien, l'exploitation ou l'utilisation d'une **installation nucléaire**;
 - iii) de la propriété, la consommation, l'utilisation, la manipulation, l'élimination ou du transport de **corps fissibles** ou d'autres **matières radioactives** (à l'exclusion d'isotopes radioactifs, ailleurs que dans une **installation nucléaire**, dont la fabrication est terminée et qui sont prêts à être utilisés à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles) utilisés, distribués, manipulés ou vendus par l'Assuré.

Dans la présente Police, on entend par :

1. « **Risque nucléaire** », les propriétés radioactives, toxiques, explosives et autres propriétés dangereuses des **matières radioactives**;
2. « **Matières radioactives** », l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, leurs dérivés et composés respectifs, les isotopes radioactifs d'autres éléments et toute autre substance que la Commission de contrôle de l'énergie atomique peut, par règlement, désigner comme substance prescrite capable d'émettre de l'énergie atomique ou nécessaire dans la production, l'usage ou l'application de l'énergie atomique;
3. « **Installation nucléaire** » :
 - i) tout appareil conçu ou utilisé pour maintenir une fission nucléaire dans une réaction en chaîne ou pour contenir une masse critique de plutonium, de thorium et d'uranium ou de l'un de ces éléments;
 - ii) tout équipement ou appareil conçu ou utilisé pour (1) séparer les isotopes du plutonium, du thorium et de l'uranium ou de l'un d'eux, (2) traiter ou utiliser les combustibles épuisés ou (3) manipuler, traiter ou emballer les déchets;
 - iii) tout équipement ou appareil utilisé pour traiter, fabriquer ou allier du plutonium, du thorium ou de l'uranium enrichis dans l'isotope d'uranium 233 ou dans l'isotope d'uranium 235 ou une d'une combinaison des deux, si à quelque moment que ce soit la somme de ces matières se trouvant sous la garde de l'Assuré dans les lieux où se

trouve cet équipement ou appareil consiste en, ou contient plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233 ou de combinaison des deux, ou plus de 250 grammes d'uranium 235;

- iv) toute construction, tout réservoir, toute excavation ou tous les lieux ou endroits préparés ou utilisés pour entreposer des déchets de **matières radioactives** ou en disposer;

et comprend les lieux où se trouvent ces constructions et équipements et toutes les activités qui y sont effectuées, ainsi que les lieux où elles sont effectuées.

- 4. « **Corps fissibles** », toute substance prescrite qui est, ou dont on peut obtenir, une matière susceptible de dégager de l'énergie atomique par fission.

3) DOMMAGES PUNITIFS ET EXEMPLAIRES

Les dommages punitifs ou exemplaires, sans égard à toute indication contraire dans la présente Police.

4) SERVICES PROFESSIONNELS

Les **préjudices corporels**, les **dommages matériels** ou le **préjudice personnel** attribuable à la prestation ou au défaut de prestation de services professionnels, notamment, sans s'y limiter :

- a) les services juridiques, comptables ou publicitaires;
- b) la préparation, l'approbation ou le défaut de préparer ou d'approuver des cartes, des dessins, des opinions, des avis, des rapports, des études, des relevés, des demandes de modifications, des designs ou des devis;
- c) les services de surveillance, d'inspection ou de génie;
- d) les traitements, les conseils ou les directives visant des services médicaux, chirurgicaux, dentaires, infirmiers ou de radiographie;
- e) les traitements, les conseils ou les directives visant des services de santé ou des services thérapeutiques;
- f) les services, les traitements, les conseils ou les directives visant l'esthétique ou l'amélioration de la peau, l'épilation ou le remplacement de cheveux, ou les soins de beauté;
- g) les services optométristes ou optiques ou les services auditifs, y compris la prescription, la préparation, l'ajustement, la démonstration ou la distribution de lentilles cornéennes et de produits semblables ou d'appareils auditifs;
- h) les services de perçage corporel;
- i) les services pharmaceutiques, étant précisé que la présente exclusion n'est pas applicable à un Assuré dont l'exploitation comprend une pharmacie au détail.
- j) les conseils ou les activités professionnelles de comptables, de publicitaires, d'avocats, de courtiers ou d'agents d'immeuble, de courtiers ou d'agents d'assurance, d'agents de voyage, d'institutions financières ou de conseillers de toutes sortes;
- k) le traitement et la conclusion de toute réclamation, de toute enquête, de tout règlement, de toute évaluation ou autres services.

La présente exclusion ne s'applique pas aux **préjudices corporels**, aux **dommages matériels** ou au **préjudice personnel** découlant d'une négligence dans l'administration de premiers soins par ou pour le compte de l'Assuré.

5) CONTREFAÇON / PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les pertes, les dommages, les frais, les réclamations ou les dépenses découlant d'allégations de contrefaçon de brevet ou de violation du droit de propriété intellectuelle.

PAIEMENTS SUPPLÉMENTAIRES - GARANTIES A, B ET D

À l'égard de toute réclamation ou de toute **poursuite** dont nous prenons en charge la défense, nous paierons :

- a) tous les frais que nous engageons;
- b) la prime de tout cautionnement exigé pour obtenir une mainlevée de saisie, mais uniquement à l'égard de cette partie de tout cautionnement qui n'excède pas la limite de garantie applicable aux termes de la présente Police, sans pour autant être tenu de fournir de tels cautionnements;

- c) tous les frais raisonnablement engagés par l'Assuré, à notre demande, pour aider à l'enquête ou à la défense de la réclamation ou de la **poursuite**, y compris la perte réelle de rémunération, jusqu'à concurrence de 100 \$ par jour pour absence du travail;
- d) tous les frais taxables imposés contre l'Assuré dans la **poursuite** et tout intérêt couru à compter de la date du jugement, mais uniquement à l'égard de cette partie du jugement qui n'excède pas la limite de garantie applicable.

Tous ces paiements ne réduiront pas les limites de garantie.

CHAPITRE II - QUI EST ASSURÉ

- 1) Si votre nom figure aux conditions particulières comme :
 - a) un individu, vous et votre conjoint êtes des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exploitation d'une entreprise dont vous êtes le propriétaire unique;
 - b) une société de personnes ou une coentreprise, vous êtes un Assuré. Vos membres, vos associés, et leurs conjoints, sont aussi des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exploitation de votre entreprise;
 - c) une entreprise autre qu'une société de personnes ou une coentreprise, vous êtes un Assuré. Vos administrateurs et vos dirigeants sont des Assurés, mais uniquement à l'égard de leurs fonctions en tant qu'administrateurs et dirigeants. Vos actionnaires sont aussi des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne leur responsabilité en tant qu'actionnaire.
- 2) Chacune des personnes suivantes est également un Assuré :
 - a) Vos employés, autres que vos dirigeants, mais uniquement dans le cadre de leur emploi pour vous. Toutefois, n'est pas un Assuré tout employé dans le cas :
 - i) de **préjudices corporels** ou de **préjudice personnel** qu'un employé vous inflige ou qu'il inflige à un collègue de travail dans le cadre de son emploi; ou
 - ii) de **préjudices corporels** ou de **préjudice personnel** subis par toute personne qui, au moment des dommages ou du préjudice, avait droit à des prestations d'indemnisation ou d'invalidité en vertu de toute loi visant l'indemnisation des accidents du travail ou de toute loi similaire; ou
 - iii) de **préjudices corporels** ou de **préjudice personnel** découlant de la prestation de soins de santé professionnels ou du défaut de prestation desdits soins par l'employé;
 - iv) de **dommages matériels** aux biens dont un employé, un associé ou un membre (dans le cas d'une société de personnes ou d'une coentreprise) sont propriétaires ou occupants ou qui leur sont loués ou prêtés.
 - b) Toute personne ou tout organisme à qui vos biens sont confiés temporairement advenant votre décès, mais uniquement :
 - i) en ce qui concerne la responsabilité découlant de l'entretien ou de l'utilisation desdits biens; et
 - ii) jusqu'à ce que votre représentant légal soit nommé.
 - c) Votre représentant légal, advenant votre décès, mais uniquement en ce qui a trait à ses devoirs comme tel. Votre représentant possédera tous vos droits et obligations en vertu de la présente Police.
- 3) Toute entreprise acquise ou créée, autre qu'une société de personnes ou une coentreprise, dont vous détenez les droits de propriété ou un intérêt majoritaire, sera réputée un Assuré désigné si aucune autre assurance similaire n'est disponible à ladite entreprise. Toutefois :
 - a) la garantie en vertu de la présente disposition est accordée jusqu'à 90 jours après l'acquisition ou la création de l'entreprise ou la fin de la période d'assurance, selon la première des deux dates à survenir;
 - b) les Garanties A et D ne s'appliquent pas aux **préjudices corporels** et aux **dommages matériels** qui sont survenus avant l'acquisition ou la création de l'entreprise; et
 - c) la Garantie B ne s'applique pas au **préjudice personnel** découlant d'un délit commis avant l'acquisition ou la création de l'entreprise.

Aucune personne ou aucun organisme n'est un Assuré en ce qui concerne l'exploitation de toute société de personnes ou de toute coentreprise, actuelle ou passée, qui ne figure pas comme Assuré désigné dans les conditions particulières.

CHAPITRE III - LIMITES DE GARANTIE ET FRANCHISE

1) LIMITES DE GARANTIE

- a) Les limites de garantie figurant aux conditions particulières et les règles ci-dessous établissent le montant maximal que nous paierons sans égard au nombre :
- i) d'Assurés;
 - ii) de réclamations présentées ou de **poursuites** intentées; ou
 - iii) de personnes ou d'organismes présentant une réclamation ou intentant une **poursuite**.
- b) Sous réserve de l'alinéa c) ci-dessous, la limite de garantie « par **événement** » sera le montant maximal que nous paierons pour :
- i) des dommages-intérêts compensatoires en vertu de la Garantie A; et
 - ii) des frais médicaux en vertu de la Garantie C
- pour l'ensemble des **préjudices corporels** et des **dommages matériels** découlant d'un seul et même **événement**.
- c) Au titre de la Garantie A, la limite de garantie globale figurant aux conditions particulières est le montant maximal que nous paierons pour l'ensemble des dommages-intérêts compensatoires en raison des **préjudices corporels** et des **dommages matériels** inclus dans le **risque produits/après travaux**.
- d) Au titre de la Garantie B, la limite de garantie pour le **préjudice personnel** est le montant maximal que nous paierons pour l'ensemble des dommages-intérêts compensatoires en raison du **préjudice personnel** subi par une seule personne ou un seul organisme, et de façon globale par année de Police.
- e) Le montant maximal que nous paierons au titre de la responsabilité civile des locataires en vertu de la Garantie D, pour des dommages-intérêts compensatoires découlant de **dommages matériels** subis par lieu est de 250 000 \$, ou tel que décrit par ailleurs aux conditions particulières.
- f) Sous réserve de l'alinéa b) ci-dessus, la limite de garantie pour les frais médicaux au titre de la Garantie C est le montant maximal que nous paierons pour tous les frais médicaux imputables à des **préjudices corporels** subis par une personne.

Les limites de garantie de la présente Police s'appliquent séparément à chaque période annuelle consécutive et à toute période inférieure à douze (12) mois, commençant au début de la période d'assurance figurant au Tableau des garanties de votre Police, à moins que la période d'assurance soit prolongée après son émission pour une durée supplémentaire inférieure à 12 mois. Dans un tel cas, la durée supplémentaire sera réputée faire partie de la période précédente aux fins de l'établissement des limites de garantie.

2) FRANCHISE

- a) Notre obligation au titre de la responsabilité pour **dommages matériels** et la responsabilité civile des locataires de payer des dommages-intérêts compensatoires pour votre compte s'applique uniquement au montant des dommages-intérêts compensatoires qui excède toute franchise figurant aux conditions particulières, et le montant d'une telle franchise sera déduit de la limite de garantie applicable «par **événement**» pour la responsabilité des **dommages matériels** et de la limite de garantie applicable «par emplacement» pour la responsabilité civile des locataires. Par ailleurs, la limite globale pour ces garanties ne sera pas diminuée par l'application d'une telle franchise.
- b) Les franchises figurant aux conditions particulières s'appliquent comme suit :

Au titre de la Garantie A, Responsabilité à l'égard des **dommages matériels** :

À tous les dommages-intérêts compensatoires découlant de **dommages matériels** à la suite d'un seul et même **événement**, sans égard au nombre de personnes ou d'organismes qui subissent des dommages-intérêts compensatoires en raison de cet **événement**.

Au titre de la Garantie D, Responsabilité civile des locataires :

À tous les dommages-intérêts compensatoires découlant de **dommages matériels** à la suite d'un seul et même **événement**, sans égard au nombre de personnes ou d'organisme qui subissent des dommages-intérêts compensatoires en raison de cet **événement**.

- c) Les dispositions de l'assurance, y compris celles qui concernent :
- i) nos droits et obligations de prendre en charge la défense de toute **poursuite** recherchant des dommages-intérêts compensatoires; et
 - ii) vos obligations en cas d'**événement**, de réclamation ou de **poursuite**
- s'appliquent sans égard à l'application de la franchise.
- d) Nous pouvons payer la franchise, en tout ou en partie, pour effectuer le règlement d'une réclamation ou d'une **poursuite** et, dès que nous vous aviserons des mesures que nous avons prises, vous devrez nous rembourser promptement la part de la franchise que nous avons payée pour vous.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1) FAILLITE

Ni la faillite, ni l'insolvabilité de l'Assuré ou de sa succession ne sauraient libérer l'Assureur des obligations lui incombant en vertu de la présente Police.

2) MONNAIE

Tous les montants, notamment, les limites de garantie, les primes et les autres montants, sont exprimés en monnaie canadienne.

3) RÉSILIATION

- a) Le premier Assuré désigné figurant aux conditions particulières peut résilier la présente Police moyennant un préavis écrit expédié par la poste ou livré en mains propres à l'Assureur.
- b) Nous pouvons résilier la présente Police par un avis écrit de la résiliation expédié par la poste ou livré en mains propres au premier Assuré désigné, d'au moins :
- i) quinze (15) jours avant la date d'effet de la résiliation pour le non-paiement de la prime; ou
 - ii) trente (30) jours avant la date d'effet de la résiliation pour tout autre motif.
- Sauf au Québec, si l'avis est expédié par la poste, la résiliation prend effet 15 ou 30 jours, selon le motif de la résiliation, après la date de livraison au bureau de poste auquel il est adressé. La preuve de la mise à la poste de l'avis constitue la preuve de son expédition.
- Au Québec, la résiliation prend effet 15 ou 30 jours, selon le motif de la résiliation, après la date de réception de l'avis à la dernière adresse connue du premier Assuré désigné.
- c) Nous posterons ou livrerons notre avis en mains propres à la dernière adresse connue du premier Assuré désigné.
- d) La période d'assurance se termine à la date de prise d'effet de la résiliation.
- e) Si l'Assureur résilie cette Police, le remboursement sera calculé au pro rata et la prime non acquise, moins la prime minimale retenue figurant aux conditions particulières, sera remboursée promptement au premier Assuré désigné. Toutefois, si l'Assuré résilie cette Police, le remboursement sera calculé selon la table de courte durée et la prime non

acquise, moins la prime minimale retenue figurant aux conditions particulières, sera remboursée promptement au premier Assuré désigné.

Les ajustements de prime peuvent être faits à la date de résiliation ou dès que possible après la prise d'effet de la résiliation, mais le paiement ou l'offre de remboursement de la prime non acquise n'est pas une condition à la résiliation.

4) INTÉGRITÉ DU CONTRAT

La présente Police constitue l'entente intégrale entre les parties. Il peut être modifié par le premier Assuré désigné figurant aux conditions particulières avec notre consentement, mais aucune modification ou dérogation à la présente Police ne nous est opposable à moins d'être constatée par voie d'avenant faisant partie intégrante de la présente Police.

5) OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS D'ÉVÉNEMENT, DE RÉCLAMATION OU DE POURSUITE

- a) Vous devez nous aviser rapidement de tout **événement** pouvant donner lieu à une réclamation, entre autres :
 - i) la cause, le moment et l'endroit de l'**événement**; et
 - ii) le nom et l'adresse des personnes blessées et des témoins.
- b) Vous devez veiller à nous aviser promptement de toute réclamation ou de toute **poursuite** intentée contre l'un ou l'autre des Assurés.
- c) Vous, ainsi que toute personne impliquée, devez :
 - i) nous transmettre immédiatement des copies de toutes demandes, assignations, ou autres pièces afférentes à une réclamation ou à une **poursuite**;
 - ii) nous permettre d'obtenir tous les renseignements pertinents, y compris les dossiers et les archives de l'Assuré;
 - iii) nous prêter votre concours au moment de l'enquête, du règlement ou de la défense de toute réclamation ou **poursuite**; et
 - iv) nous aider, à notre demande, à faire valoir nos droits contre toute personne ou tout organisme responsable envers l'Assuré des dommages-intérêts compensatoires visés par la présente Police.
- d) Nous nous réservons le droit d'agir à notre discrétion en matière d'enquête et de règlement de toute réclamation ou **poursuite** et avons le droit exclusif de les contester ou de les régler.
- e) Sauf à ses propres frais, aucun Assuré ne doit volontairement effectuer un paiement, assumer une obligation ou engager des dépenses sans notre consentement, à moins que ce ne soit pour le traitement de premiers soins.

6) EXAMEN DES LIVRES ET DOSSIERS

Nous nous réservons le droit d'examiner et de vérifier vos livres et dossiers à toute époque au cours de la présente Police et des trois ans suivant sa fin, dans la mesure où cet examen et cette vérification se rapportent à l'objet de l'assurance.

7) INSPECTIONS ET ENQUÊTES

Nous nous réservons le droit, mais nous n'y sommes pas tenus :

- a) d'effectuer toutes les inspections et enquêtes que nous jugeons nécessaires en tout temps;
- b) de vous informer du résultat de ces inspections et de ces enquêtes; et
- c) de recommander des changements.

Les inspections, enquêtes, rapports ou recommandations visent uniquement l'assurabilité et la tarification du risque. Nous ne faisons pas des inspections visant les normes de sécurité ou la santé ou la sécurité des travailleurs ou du public. Nous ne nous portons pas garants :

- a) des conditions sécuritaires et sanitaires; ou
- b) de la conformité de la situation à la loi, aux règlements, aux codes ou aux normes.

La présente clause s'applique non seulement à nous, mais également à tout organisme de tarification ou organisme-conseil effectuant des inspections et des enquêtes, émettant des rapports et présentant des recommandations en matière d'assurance.

8) POURSUITES CONTRE NOUS

Nulle personne ou nul organisme ne peut en vertu de la présente Police :

- a) nous joindre comme partie ou nous inclure de quelque façon que ce soit dans une **poursuite** recherchant des dommages-intérêts d'un Assuré; ou
- b) intenter une **poursuite** contre nous, à moins que toutes les conditions de la présente Police n'aient été respectées.

Une personne ou un organisme peut nous poursuivre pour recouvrer le montant d'un règlement conventionnel ou d'un jugement final contre l'Assuré à la suite d'un procès en bonne et due forme; toutefois, nous ne serons pas responsables des dommages-intérêts compensatoires qui ne sont pas payables au titre des dispositions de la présente Police ou qui sont en excédent de la limite de garantie applicable. Le terme «règlement conventionnel» s'entend d'un règlement et d'une décharge de responsabilité signée par nous, par l'Assuré et par le réclamant ou son représentant. Toute **poursuite** ou toute procédure contre nous devra débiter, au plus tard, dans l'année qui suit la date d'un tel jugement ou d'un tel règlement conventionnel. Si la présente Police est régie par les lois de la province de Québec, toute **poursuite** ou toute procédure contre nous devra être intentée dans les trois ans suivant la naissance du droit d'action.

9) AUTRES ASSURANCE

Si d'autres assurances valables et recouvrables sont détenues par l'Assuré pour un sinistre que nous assurons au titre des Garanties A, B ou D de la présente Police, nos obligations se limitent comme suit :

- a) Assurance primaire

La présente assurance est primaire sauf si les dispositions figurant en b) ci-dessous s'appliquent. Si la présente assurance est primaire, nos obligations ne sont pas touchées à moins que les autres assurances soient aussi primaires. Alors, nous partagerons avec toutes les autres assurances conformément à la méthode décrite en c) ci-dessous.

- b) Assurance excédentaire

La présente assurance est excédentaire à toute autre assurance, que celle-ci soit primaire, excédentaire, complémentaire ou sur toute autre base :

- i) qui est une assurance sur les biens comme par exemple, sans s'y limiter, une assurance incendie, avec ou sans garanties annexes, une assurance chantier, une assurance contre les risques d'installation ou une garantie similaire visant **vos travaux** ou pour les lieux que vous louez; ou
- ii) si le sinistre est imputable à l'entretien ou à l'usage d'un bateau qui, par ailleurs, ne serait pas visé par les dispositions de l'exclusion f) de la Garantie A (Chapitre 1).

Lorsque la présente assurance est excédentaire, nous n'avons pas l'obligation au titre des Garanties A, B et D de prendre en charge la défense de toute réclamation ou de toute **poursuite** si un autre assureur a l'obligation de prendre en charge la défense de l'Assuré à l'égard d'une telle réclamation ou **poursuite**. Si aucun autre assureur n'a l'obligation de prendre en charge la défense, nous le ferons, mais nous serons subrogés dans tous les droits de l'Assuré contre tous les autres assureurs.

Lorsque la présente assurance est excédentaire à toute autre assurance, nous paierons uniquement notre part du montant du sinistre, s'il y a lieu, qui est supérieure à la somme :

- i) du montant total que toutes les autres assurances paieraient pour le sinistre en l'absence de la présente Police; et
- ii) du total de tous les montants de franchise et d'auto-assurance en vertu de toutes les autres assurances.

Nous partagerons le solde du sinistre, s'il y a lieu, avec toute autre assurance non décrite dans la présente disposition visant les assurances excédentaires et qui n'a pas été souscrite précisément pour s'appliquer en excédent des limites de garantie figurant aux conditions particulières.

c) Méthode de partage

Si toutes les autres assurances prévoient la participation en parts égales, nous suivrons cette méthode. Dans une telle démarche, chaque assureur contribue un montant égal jusqu'à l'épuisement de sa limite de garantie ou du règlement total du sinistre, selon la première de ces possibilités à survenir.

Si l'une ou l'autre des autres assurances interdit la participation en parts égales, la contribution sera fondée sur les limites de garantie. Selon cette méthode, la part de chaque assureur est fonction du rapport entre sa limite de garantie et le total des limites de garantie de tous les assureurs.

10) VÉRIFICATION DE LA PRIME

- a) Toutes les primes sont calculées en fonction de nos règlements et de nos tarifs.
- b) La prime indiquée à la présente Police comme étant une prime provisionnelle est uniquement un dépôt. Nous calculerons la prime acquise à la fin de chaque période de vérification. Les primes vérifiées sont dues et payables par le premier Assuré désigné sur demande. Si la somme de la prime provisionnelle et de la prime vérifiée payée pour la période d'assurance est supérieure à la prime acquise, nous rembourserons l'excédent au premier Assuré désigné, sous réserve de notre droit de garder la prime minimale figurant aux conditions particulières.
- c) Le premier Assuré désigné doit consigner par écrit tous les renseignements nécessaires au calcul de la prime et nous en faire parvenir copie sur demande.

11) PRIMES

Le premier Assuré désigné figurant aux conditions particulières :

- a) est responsable du paiement de toutes les primes; et
- b) sera le bénéficiaire de toutes les ristournes que nous verserons.

12) DÉCLARATIONS

En acceptant la présente Police, vous convenez :

- a) que les renseignements figurant aux conditions particulières sont véridiques et complets;
- b) que ces renseignements s'appuient sur les déclarations que vous nous avez faites; et
- c) que la présente Police a été émise sur la foi de vos déclarations.

13) PLURALITÉ D'ASSURÉS – RESPONSABILITÉ ENTRE ASSURÉS

Sauf en ce qui a trait aux limites de garantie et aux droits ou aux obligations expressément attribués au premier Assuré désigné, la présente assurance produit ses effets :

- a) comme si chaque Assuré désigné était le seul Assuré désigné; et
- b) séparément pour chaque Assuré contre lequel une **poursuite** est intentée.

14) TRANSFERT À L'ASSUREUR DES DROITS DE RECOUVREMENT AUPRÈS DE TIERS

Si l'Assuré a le droit de recouvrer une partie ou la totalité de tout paiement que nous avons fait aux termes de la présente police, nous serons subrogés dans ces droits. L'Assuré doit s'abstenir de faire quoi que ce soit après le sinistre qui puisse porter atteinte à ces droits. À notre demande, l'Assuré intentera une **poursuite** ou transférera ce droit à l'Assureur et aidera celui-ci à le faire appliquer.

15) CESSION DE VOS DROITS ET DE VOS OBLIGATIONS EN VERTU DE LA PRÉSENTE POLICE

Vos droits et vos obligations au titre des présentes ne peuvent être cédés sans notre consentement écrit, sauf en cas de décès d'un Assuré désigné.

Au moment de votre décès, vos droits et vos obligations seront cédés à votre représentant légal, mais uniquement dans l'exercice de ses fonctions en tant que tel. Avant la désignation de votre représentant légal, vos droits et vos obligations seront cédés à toute personne ayant la garde temporaire de vos biens, mais uniquement en ce qui a trait à ces biens.

16) CUMUL DES LIMITES DE GARANTIES

Sont exclues aux termes de la présente Police les réclamations assurées en vertu de toute autre police d'assurance responsabilité émise par Beazley Canada Limitée.

CHAPITRE V – DÉFINITIONS

1) BIENS DÉFECTUEUX

Les biens corporels, autres que **vos produits** ou **vos travaux**, qui ne peuvent être utilisés ou qui sont moins utiles en raison de ce qui suit :

- a) ils intègrent **vos produits** ou **vos travaux** qui sont, réellement ou prétendument, défectueux, déficients, inadéquats ou dangereux; ou
- b) vous n'avez pas respecté les dispositions d'un contrat ou d'une convention; si leur utilité pourrait leur être redonnée par ce qui suit :
 - i) la réparation, le remplacement, la rectification ou l'enlèvement de **vos produits** ou de **vos travaux**; ou
 - ii) si vous respectez les dispositions du contrat ou de la convention.

2) CONTRAT ASSURÉ

Un **contrat assuré** s'entend de ce qui suit :

- a) Un bail immobilier;
- b) Un traité d'embranchement ferroviaire;
- c) Une convention de servitude ou un permis se rapportant à des passages à niveau pour piétons ou véhicules sur terrains privés;
- d) Toute autre convention de servitude;
- e) Toute indemnisation d'une municipalité aux termes d'un arrêté, sauf dans le cadre de travaux exécutés pour cette municipalité;
- f) Tout contrat d'entretien d'élévateurs; ou
- g) Toute partie d'un autre contrat se rapportant à votre entreprise et aux termes duquel vous assumez la responsabilité de payer des dommages-intérêts compensatoire en raison de **préjudices corporels** ou de **dommages matériels** subis par un tiers ou un organisme, pouvant découler de la responsabilité civile d'un tiers, si le contrat est conclu avant que ne surviennent les dommages. La responsabilité civile est la responsabilité imposée par la loi en l'absence de tout contrat ou de toute convention.

Un «**contrat assuré**» n'inclut pas toute partie d'un contrat ou d'une convention :

- a) visant à indemniser un architecte, un ingénieur ou un arpenteur-géomètre des préjudices ou des dommages découlant de :
 - i) la préparation et l'approbation, ou le défaut de préparer ou d'approuver, des plans, des dessins, des opinions, des rapports, des relevés, des inspections, des directives de chantier, des modifications, des designs, des cahiers de charges ou des devis;
 - ii) la prestation de directives ou d'instructions, ou le défaut de donner des directives ou des instructions, si la prestation ou le défaut sont la cause première des dommages.
- b) aux termes duquel l'Assuré, s'il est architecte, ingénieur ou arpenteur-géomètre, assume la responsabilité à l'égard des préjudices et des dommages découlant de la prestation de services professionnels ou du défaut de les fournir, notamment les services mentionnés au sous-alinéa a) i) ci-dessus, ainsi que les services de surveillance, d'inspection ou de génie.

3) DOMMAGES MATÉRIELS

- a) La détérioration physique ou la destruction de biens corporels, y compris la perte de jouissance qui en découle; ou
- b) La perte de jouissance de biens corporels qui n'ont pas été physiquement endommagés.

4) ÉVÉNEMENT

Un accident, y compris l'exposition continuelle ou répétée à des risques essentiellement de même nature.

5) LIMITES TERRITORIALES DE LA GARANTIE

Partout dans le monde.

6) POURSUITE

Une procédure civile où des dommages-intérêts compensatoires sont allégués en raison de **préjudices corporels**, de **dommages matériels** ou de **préjudice personnel** couverts par la présente Police, y compris une procédure d'arbitrage alléguant de tels dommages-intérêts compensatoires, à laquelle vous êtes tenus de vous soumettre ou à laquelle vous acceptez de vous soumettre avec notre consentement.

7) PRÉJUDICE CORPOREL

Toute blessure corporelle ou maladie, y compris le décès qui peut en résulter en tout temps.

8) PRÉJUDICE PERSONNEL

Les préjudices, autres que les **préjudices corporels**, découlant d'un ou de plusieurs des délits suivants :

- a) Une arrestation, une détention ou un emprisonnement injustifiés;
- b) Des poursuites intentées par malveillance;
- c) La prise de possession illicite d'une pièce, d'une demeure ou de locaux ou l'expulsion illicite de l'occupant;
- d) Des écrits ou paroles diffamatoires à l'égard de personnes ou d'organismes, ainsi que leurs marchandises, leurs produits ou leurs services; ou
- e) Des écrits ou paroles portant atteinte au droit à la vie privée.

9) RISQUE PRODUITS/APRÈS TRAVAUX

- a) Les **préjudices corporels** et les **dommages matériels** survenant hors des lieux que vous occupez ou louez du fait de **vos produits** ou de **vos travaux**, sauf :
 - i) Les produits qui sont encore en votre possession; ou
 - ii) Les travaux qui ne sont pas encore terminés ou qui n'ont pas été abandonnés.
- b) **Vos travaux** seront réputés terminés à la première des dates suivantes :
 - i) Dès que tous les travaux faisant l'objet de votre contrat sont terminés.
 - ii) Dès que tous les travaux devant être effectués sur un chantier sont terminés, si le contrat exige que des travaux soient effectués sur plusieurs chantiers.
 - iii) Lorsque la partie des travaux faits sur un chantier a été mise en service aux fins de son utilisation prévue par une personne ou un organisme autre qu'un entrepreneur ou un sous-traitant effectuant des travaux sur le même projet.

Les travaux nécessitant des services d'entretien, des correctifs, des réparations ou des remplacements, mais qui sont par ailleurs terminés, seront traités comme des travaux terminés.

- c) Sont exclus les **préjudices corporels** ou les **dommages matériels** découlant de la présence d'outils, d'équipements non installés ou de matériaux abandonnés ou inutilisés.

10) VÉHICULES AUTOMOBILES

Les véhicules terrestres motorisés, les remorques ou les semi-remorques (ainsi que les accessoires et équipements y étant fixés) conçus et utilisés pour le transport de personnes et de biens sur les voies publiques.

11) VOS PRODUITS

Vos **produits** s'entend de ce qui suit :

- a) Les marchandises ou les produits, autres que des biens immeubles, fabriqués, vendus, manutentionnés, distribués ou aliénés par :
 - i) vous;
 - ii) des tiers commerçant sous votre nom; ou
 - iii) une personne ou un organisme dont vous avez acquis l'entreprise ou les actifs; et
- b) les contenants (autres que des véhicules), les matériaux, les pièces ou les équipements fournis en rapport avec ces marchandises ou produits.

Vos produits comprennent les garanties ou les représentations faites à toute époque sur le caractère approprié, la qualité, la durabilité et la performance des marchandises, des produits ou des contenants décrits aux sous-alinéas a) ou b) ci-dessus.

Sont exclus les machines distributrices et les autres biens qui, sans être vendus, sont loués à d'autres personnes ou mis à la disposition d'autres personnes.

12) VOS TRAVAUX

Vos **travaux** s'entend de ce qui suit :

- a) Les travaux ou les activités effectués par vous ou pour votre compte; et
- b) Les matériaux, les pièces ou les équipements fournis en rapport avec ces travaux ou activités.

Vos travaux comprennent les garanties ou les représentations faites à toute époque sur le caractère approprié, la qualité, la durabilité et la performance des travaux, des activités, des matériaux, des pièces ou des équipements décrits aux sous-alinéas a) ou b) ci-dessus.

Représentant agréé de l'Assureur
Beazley Canada Limitée